



Procédure de consultation
FER No 18-2022

Personnes responsables:
Mme S. Ruegsegger

Date de réponse:
29.03.2022

Modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

La Suisse est une terre d'immigration, que celle-ci soit de nature humanitaire ou économique. Le présent projet ne concerne pas le premier volet, notamment les conditions d'accueil des requérants et réfugiés. Pour ce qui est de l'immigration économique, celle-ci est traditionnellement, dans notre pays, un facteur d'intégration. Mais il est constaté, ces dernières années, que le recours à l'aide sociale des ressortissants Etats tiers est sensiblement plus élevé que pour les autres catégories de travailleurs, notamment dans le cas de groupes familiaux, avec ou sans enfants. Il est donc tout à fait pertinent que l'on se penche sur les raisons de cette dépendance accrue, qui n'est ni saine ni souhaitable, et que l'on y apporte des réponses adaptées et proportionnées.

Le présent projet vise à ce que la Suisse reste une terre d'intégration économique et que son attractivité soit en lien avec son marché du travail et non en raison de la générosité de ses prestations sociales. Afin de limiter le risque de dépendance, il propose de réduire le niveau des prestations durant les premières années de séjour. Il est accompagné de mesures visant à favoriser l'intégration des personnes concernées.

Commentaire général

Le présent projet pose plusieurs questions.

Dans la mesure où les prestations d'aide sociale sont du ressort des cantons et des communes, on peut s'interroger sur la compétence d'une loi fédérale, en l'occurrence la LEI, en la matière. Selon un avis de droit sollicité par la CDAS, cette incursion fédérale dans un domaine qui relève aujourd'hui de tâches cantonales et communales constituerait un transfert de compétences, qui nécessiterait une modification constitutionnelle.

Par ailleurs, les charges sont les mêmes pour tous, quelle que soit la provenance de la personne. Il y a lieu de s'interroger sur les conséquences globales du redimensionnement de l'aide, pour une partie des bénéficiaires. Cette question est d'autant plus d'actualité que l'on sait que la précarisation sociale a tendance à affaiblir la capacité d'intégration.

Relevons également qu'aujourd'hui déjà, des dispositions de la LEI prévoient une révocation possible de l'autorisation de séjour si le détenteur est durablement dépendant de l'aide sociale, même après un long séjour dans notre pays. Désormais, la LEI prévoit également un certain nombre de prérequis en matière d'intégration, dans le cadre de la prolongation d'une autorisation.

Il conviendrait donc déjà de procéder à un premier bilan de l'effet – positif comme négatif - de ces dispositions, afin de s'assurer que celles-ci vont dans le bon sens.

Ces considérations posées, notre Fédération soutient les propositions concernant la volonté d'intégration sur le marché du travail et de formation.

Commentaires des articles

Article 38a

Si nous pouvons comprendre que l'analyse de la situation demande une adaptation du dispositif social, pour que ce dernier ne constitue pas un frein à l'intégration, sociale comme économique, nous nous interrogeons sur la pertinence du moyen proposé.

Relevons, comme exprimé plus haut, que la loi prévoit déjà une révocation possible en cas de dépendance durable à l'aide sociale. On peut dès lors se demander à qui ce nouvel article est spécifiquement destiné. Est-il conçu pour permettre une plus grande sévérité dans la mise en œuvre de la révocation ? Et cette dernière est-elle d'ailleurs souvent actionnée ?

Par ailleurs, le projet ne dit pas dans quelle proportion le forfait pour l'entretien serait réduit, ni selon quelles modalités. Les cantons et les communes bénéficieraient-ils encore de la latitude que leur confère la Constitution fédérale ? Si tel est le cas, on peut se demander quelle sera la portée réelle de cette disposition.

Enfin, nous estimons que le moyen le plus sûr de ne pas dépendre de l'aide sociale est de s'intégrer rapidement sur le marché du travail. Il conviendrait donc de miser davantage sur cet élément, en liant de manière claire la reconduction de l'autorisation aux efforts fournis pour se former et s'intégrer.

Article 58a, al. 1, lit e

La LEI nouvelle version prévoit déjà des conditions d'intégration renforcées. Ces dispositions ont-elles permis de déployer des effets ? Il conviendrait, avant toute chose, de tirer le bilan de nouvelles conditions.

Notre Fédération sera particulièrement attentive aux dispositions relatives à cet article dans l'OASA. En effet, il ne suffit pas de décréter des efforts d'intégration supplémentaires, fussent-ils pertinents. Il conviendra que les autorités fédérales précisent ce qu'elles souhaitent exactement et indiquent quelles mesures d'accompagnement sont envisagées pour atteindre l'objectif d'une meilleure intégration.

Article 84, al. 5

La FER n'a pas de commentaire particulier à faire sur cette disposition, qu'elle soutient.

En conclusion, notre Fédération émet des réserves sur la modification proposée. Si elle comprend pleinement le souhait de lutter contre la dépendance à l'aide sociale, le projet donne le sentiment d'une proposition slogan, dont on n'a pas véritablement évalué la pertinence.

Compte tenu du fait que la LEI (anc. LES) a été révisée en 2019, la FER souhaite en premier lieu qu'il soit procédé à un bilan intermédiaire de ces nouvelles dispositions. Celles-ci ont à peine plus de deux ans d'existence, et il convient de savoir si elles ont été mises en œuvre, dans quelle proportion et avec quels effets. Il nous paraît également important d'être plus clair sur les attentes des autorités fédérales pour éviter l'arbitraire et permettre une application la plus uniforme possible de la loi.

Le projet mériterait par ailleurs que l'on se penche également sur les éventuels effets collatéraux des mesures. Nous pensons ainsi au risque de travail au noir qui peut exister. Notre Fédération estime que les autorités doivent tout mettre en œuvre pour combattre ce fléau, inacceptable de tous points de vue. Enfin, notre Fédération soutient toute disposition proportionnée qui vise véritablement une intégration économique, par la formation ou le travail. Le rôle des mesures d'accompagnement proposées par les autorités fédérales sera central dans l'atteinte de cet objectif.